

STRUCTURATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI EN ISÈRE

AMI - 17^{ème} Rencontre des intercommunalités iséroises

ISLE D'ABEAU - 30 MAI 2018

La compétence GEMAPI

- L'évolution d'une compétence facultative et partagée à une **compétence obligatoire et exclusive par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018** (lois MAPTAM, NOTRe, Loi du 30 déc. 2017) définie par 4 alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

- Une **taxe GEMAPI facultative**, levée par les EPCI, plafonnée (40 €/hab) et affectée à la compétence.

Les missions GEMAPI

(1°) L'aménagement d'un bassin ...



(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau

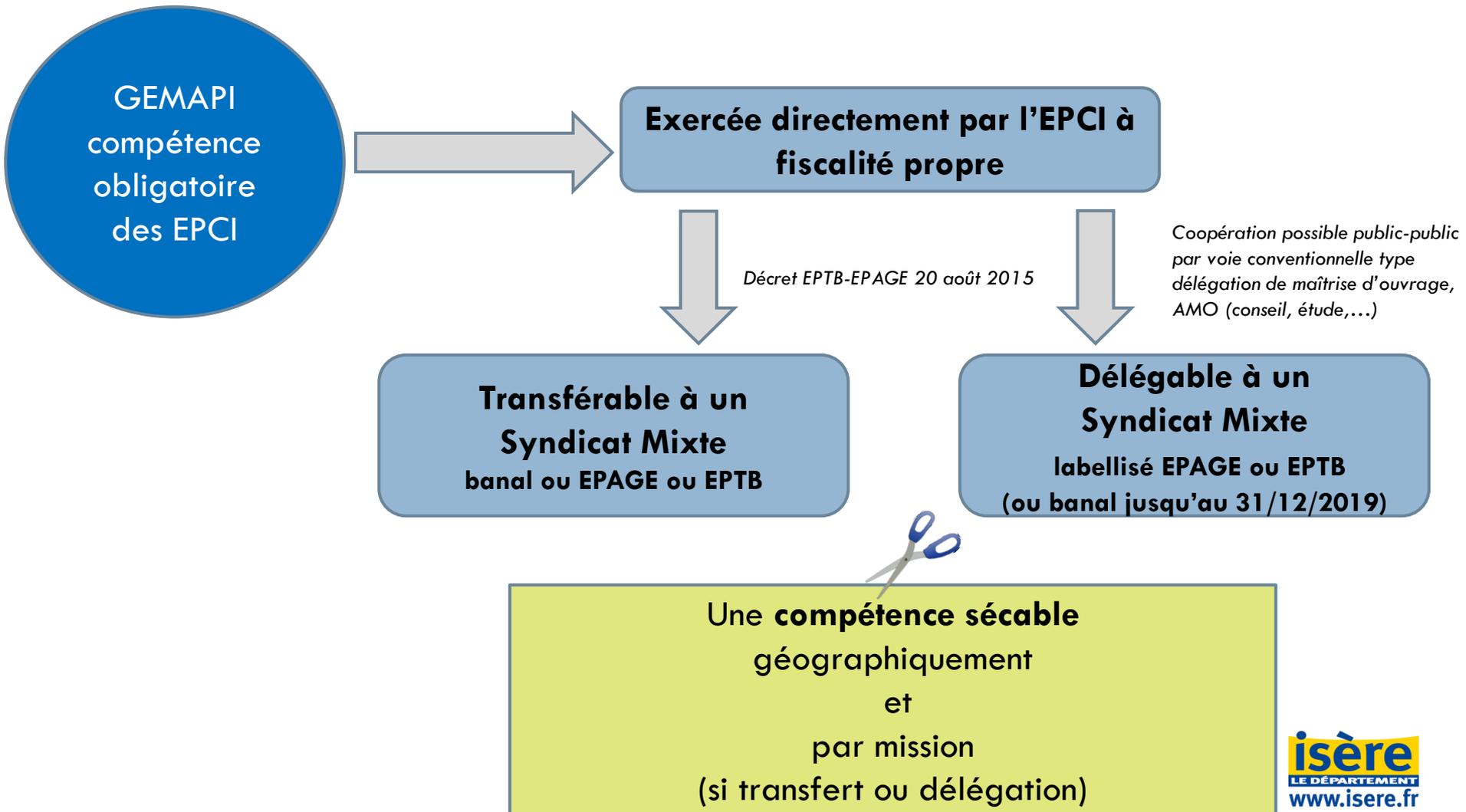


(5°) La défense contre les inondations ...



(8°) La protection et la restauration des sites,...

L'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2018



GEMAPI et gestion des digues

- Le décret « digues » du 12 mai 2015 :
 - Définit la notion de **système d'endiguement** (SE) ,
 - Soumet les systèmes d'endiguement à une **demande d'autorisation** déposée par les EPCI qui précise:
 - Délimitation du SE,
 - Définition de la zone protégée et le niveau de protection
 - et comporte une étude de danger (EDD)
 - Une nouvelle classification et des échéances d'autorisation au 31/12/2019.

Classe	Population protégée
A	Pop > 30 000
B	3 000 < Pop < 30 000
C	30 < Pop < 3 000

GEMAPI et responsabilités

- **Les propriétaires riverains** (dont les AS et l'Etat) conservent leurs droits et devoirs notamment d'entretien
- **Le Maire** assure les polices générale et spéciales des cours d'eau (préservation des cours d'eau)
- **L'EPCI**, gestionnaire des ouvrages de protection, a une **obligation de moyens** → **à défaut sa responsabilité pourrait être engagée**
 - « *la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* »
- Cette responsabilité est limitée aux cas de faute pendant la période transitoire
- **L'Etat** exerce ses missions de police de l'eau, de prévision et d'alerte, d'affichage du risque et d'élaboration des PPR, ...

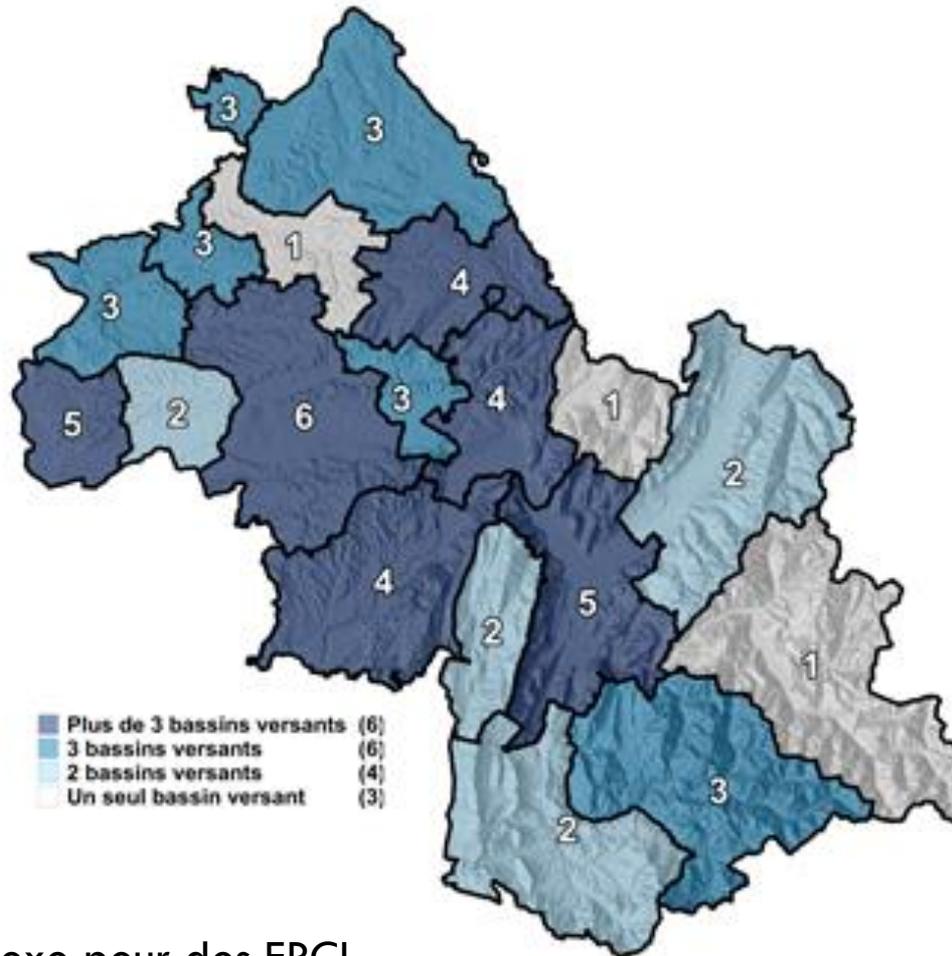
Hors systèmes d'endiguement existants, la collectivité compétente ne se substitue aux riverains qu'en cas de défaillance ou d'urgence ou d'intérêt général

Les bassins versants du SDAGE



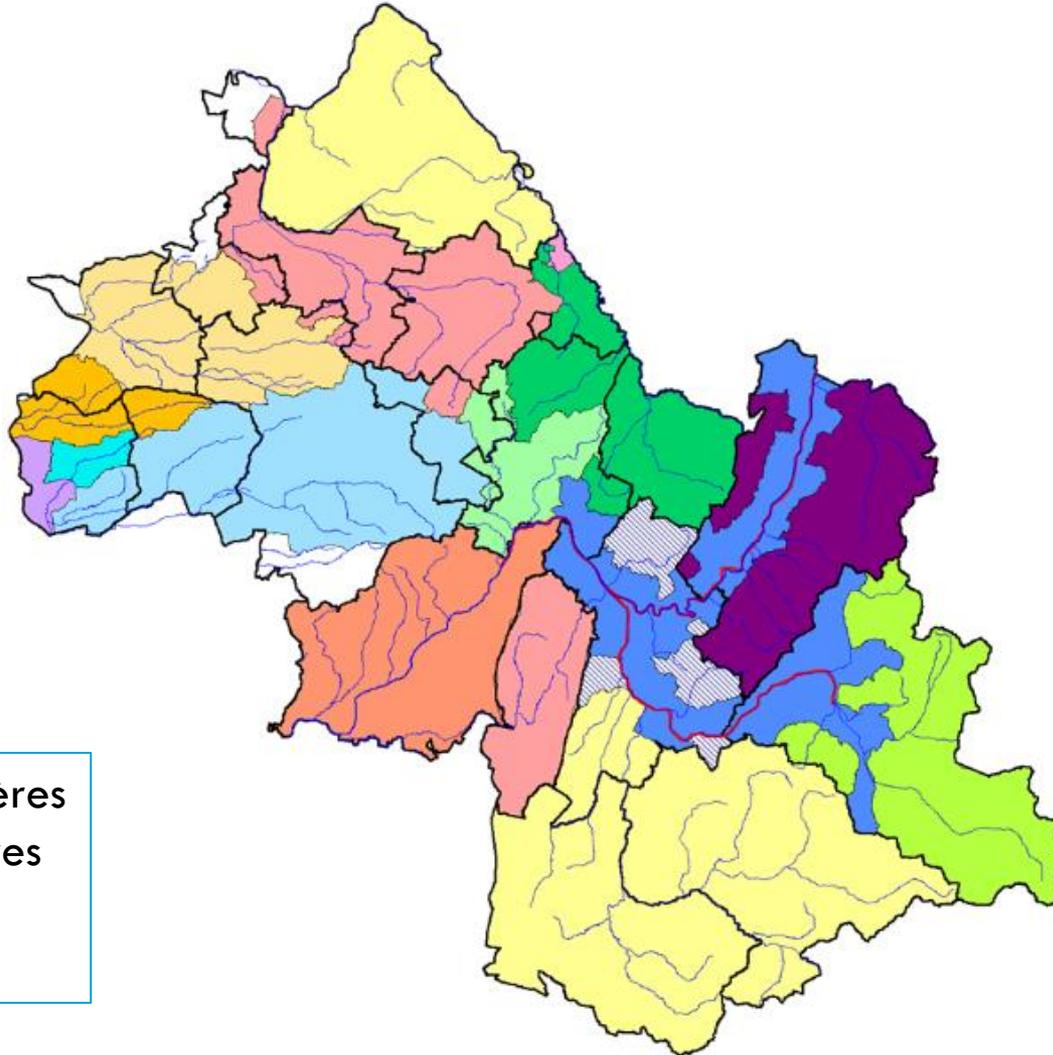
Une hydrographie complexe structurée
autour du fleuve Rhône et de l'Isère

Des EPCI découpés par plusieurs bassins versants



Une situation complexe pour des EPCI concernés par plusieurs bassins versants

L'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2018



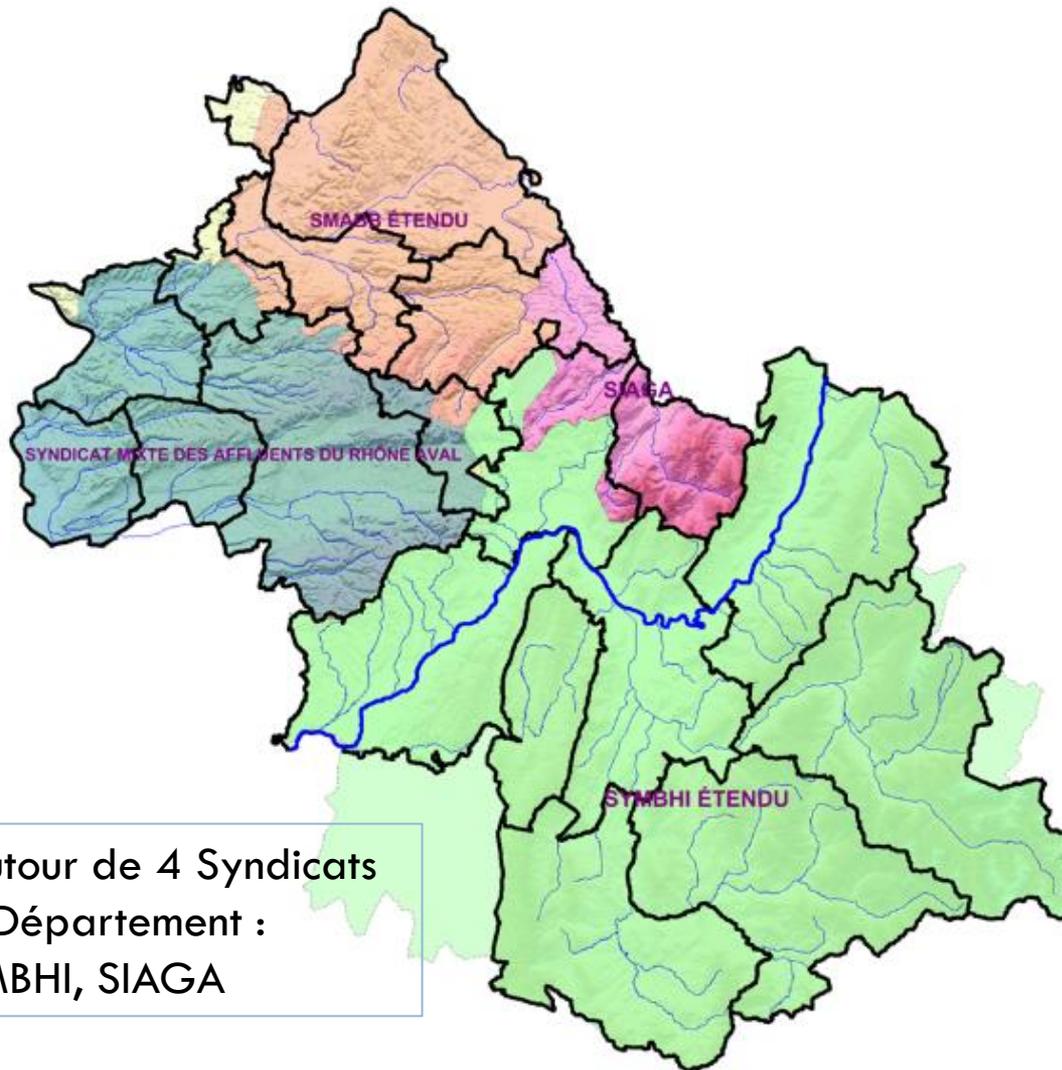
13 syndicats de rivières
10 contrats de rivières
6 SAGE
19 EPCI à FP

L'implication du Département de l'Isère

- **Un Département historiquement présent** sur l'aménagement des rivières,
- **L'engagement du Président JP Barbier** pris le 13 avril 2017 en « Conférence des Présidents » d'étudier le regroupement autour de quelques syndicats mixtes pour exercer la compétence,
- Un travail actif courant 2017 avec les territoires et les services de l'Etat pour déboucher sur **un scénario cible** et une **délibération** actant en décembre l'accompagnement du Département

L'initiative GEMAPI en Isère

L'objectif cible du Département pour l'exercice futur de la compétence Gemapi



Une structuration autour de 4 Syndicats mixtes intégrant le Département :
SMABB, SIRRA, SYMBHI, SIAGA

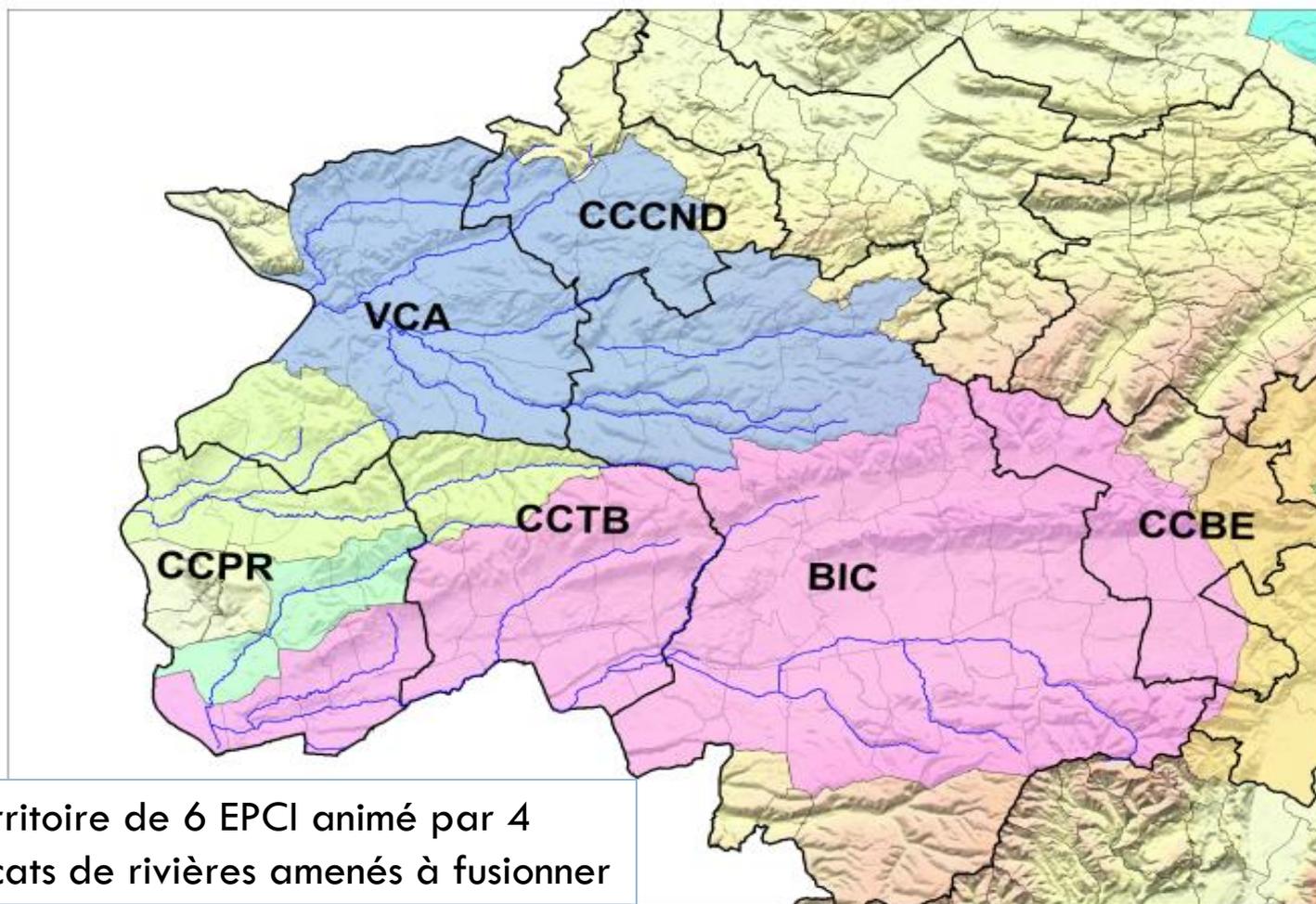
L'appui du Département à l'exercice de la compétence

Un accompagnement qui se concrétise par la délibération du Département du 15 décembre 2017 :

- Soutien au fonctionnement : aide bonifiée de 30 000 €/an et par structure fusionnée
- Soutien aux investissements : appel à projets continu entre 2018 et 2021 (10 M d'€ sur 4 ans)
- Appui d'un pool d'ingénierie départemental

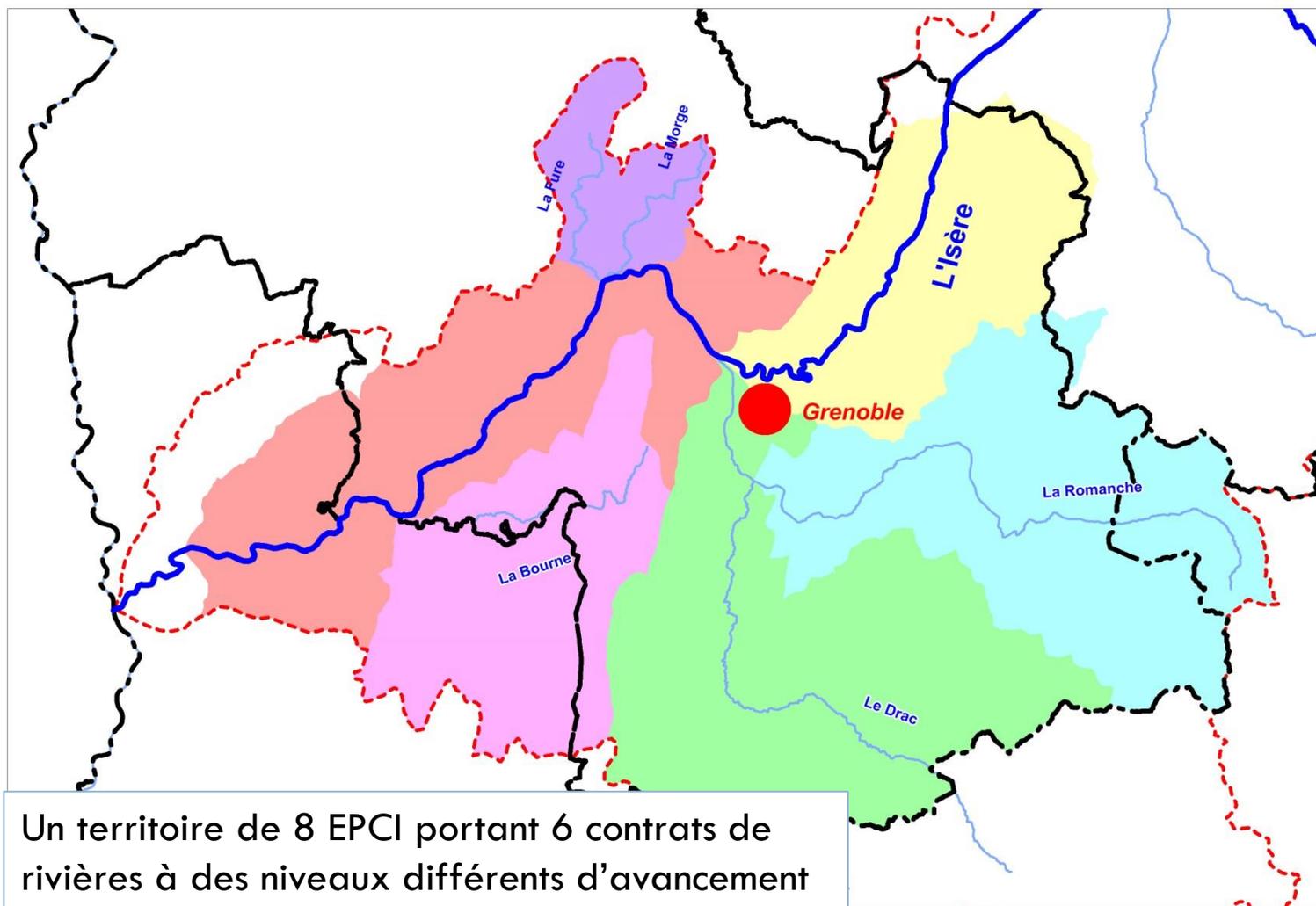
L'initiative GEMAPI en Isère

Le cas du SIRRA pour le Nord-Ouest isérois



Un territoire de 6 EPCI animé par 4 syndicats de rivières amenés à fusionner

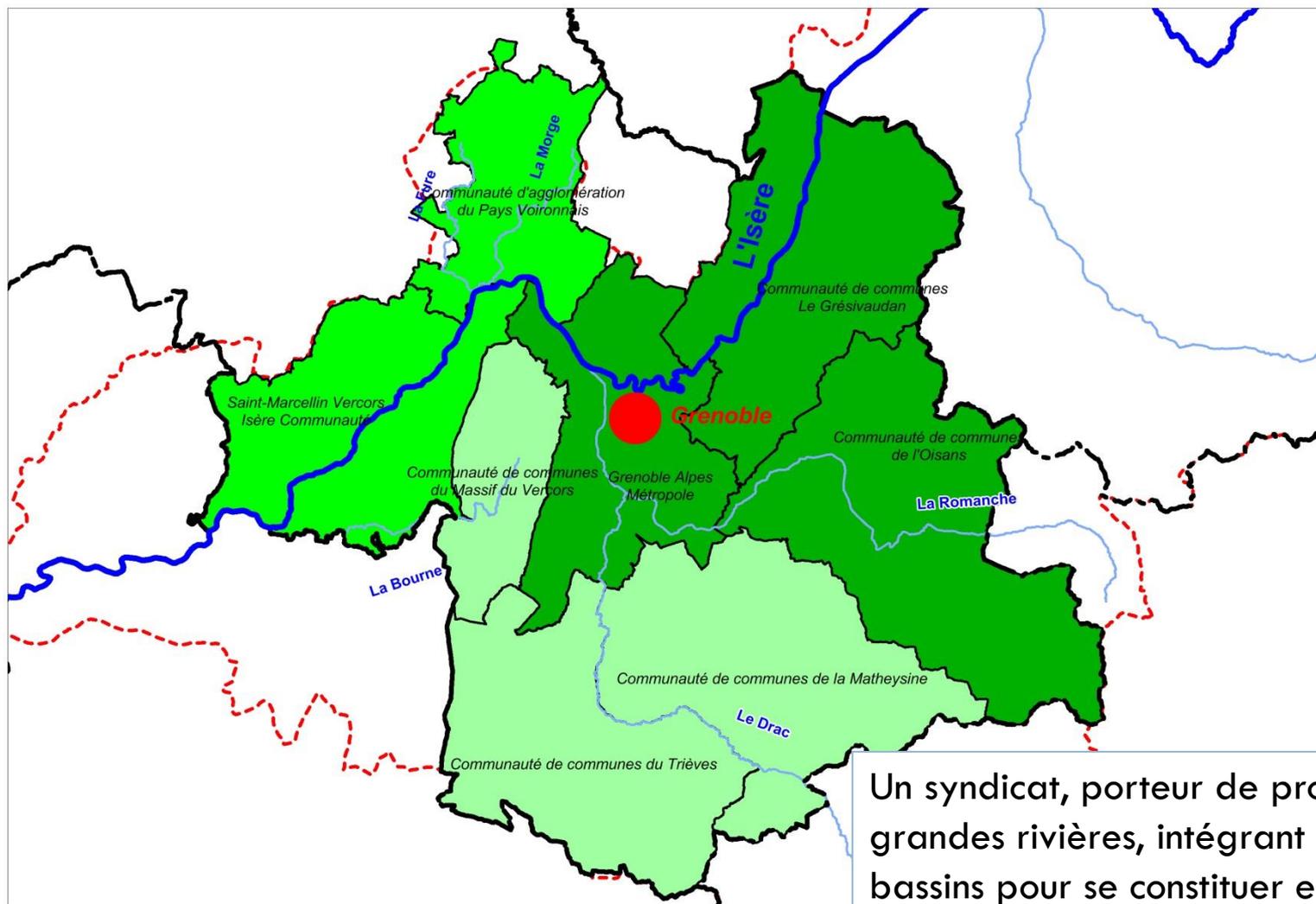
Le cas du SYMBHI pour le bassin versant de l'Isère



Un territoire de 8 EPCI portant 6 contrats de rivières à des niveaux différents d'avancement

L'initiative GEMAPI en Isère

Projet d'extension du Symbhi au bassin versant isérois de l'Isère



Un syndicat, porteur de projets sur les grandes rivières, intégrant les sous-bassins pour se constituer en EPAGE

Les 1ers enseignements : des questions récurrentes à traiter

□ Quel périmètre ?

La question de la cohérence administrative et hydrologique en limite de périmètre

□ Quelles compétences ?

Prendre la seule compétence gemapi (item 1°,2°,5°,8°), la compétence animation (12°) nécessaire, les autres compétences contribuant au grand cycle de l'eau (4°,6°,7°,9°,11°) ?

□ Quelle gouvernance ?

EPCI, Département, avec ou sans les communes ? Quelle solidarité financière totale ou par sous-bassin versant ? Quelle association des sous-bassins versants ?

□ Quelle stratégie de programmation d'actions ?

Déclinaison des outils : PI/PAPI, GEMA/Contrats de rivières, ...

□ Quelles ressources ?

La mutualisation des moyens, des RH

Le dimensionnement du syndicat en fonction de l'ambition : PPI, PPF

□ Quels statuts ?

Merci de votre attention